

C/
DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 23 février 1940;*

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fontenilles d'Aigueparse, représentant la commune propriétaire, en date du 21 août 1938;

Arrête :

Article premier.

*l'église d'AIGUEPARSE sise sur le territoire de
la commune de FONTENILLES d'AIGUEPARSE (Dordogne)*

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de Fontenille d'Aigueperse

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Mai 1950

